

Modèles de Statuts pour la Société Coopérative à Conseil d'Administration (SCOOP-CA) Suivant les dispositions de l'AUDSCOOP :

Titre 1 : Forme, dénomination, objet social, siège et durée

Article 1 : forme

En date du, il a été créé, entre les personnes soussignées (*Les personnes soussignées sont les initiateurs, ou plus précisément tous ceux qui prennent part à l'assemblée générale constitutive en tant que tel. La signature ou l'apposition de l'empreinte digitale de chacun d'eux doit figurer au bas du texte des statuts.*), et celles qui adhéreront ultérieurement, une société coopératives régie par les dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives. Cette coopérative prend la forme de société coopérative à conseil d'administration.

Article 2 : Dénomination

La société coopérative adopte la dénomination de (...), dont le sigle est (...).

Il s'agit d'indiquer le nom de la coopérative. D'après l'article 19 de l'AU, toute société coopérative est désignée par une dénomination sociale qui est mentionnée dans ses statuts.

Egalement, la société coopérative ne peut prendre la dénomination d'une autre société déjà immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier ou au registre des sociétés coopératives.

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société coopérative, de l'adresse, de son siège social et de la mention de son numéro d'immatriculation au registre des sociétés coopératives.

La dénomination sociale peut être modifiée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 3 : Objet social

La coopérative (...) a pour objet... la collecte et la revente du riz dans les villages de ... ainsi que tout ce qui peut améliorer la culture du riz et les conditions agraires dans la zone.

A cette fin, elle pratiquera notamment les opérations suivantes : le stockage du riz, la négociation d'une vente en gros, la dispensation de formation ou de conseils agraires, ainsi que toute autre activité utile à la

réalisation de son objet.

Poursuivant la satisfaction des aspirations économiques mais aussi sociales et culturelles de ses membres, la coopérative pourra effectuer toute autre opération qui sert la réalisation de son objet social, en ce compris le développement de sa communauté.

C'est ce que l'AU appelle la nature et le domaine d'activité de la coopérative.

Lorsque l'activité exercée par la société coopérative est réglementée, celle-ci doit se conformer aux règles particulières auxquelles ladite activité est soumise.

Article 4 : Durée et siège social

Le siège de la (...) est situé à adresse, ville, pays.

La durée de la COOPCA est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre des sociétés coopératives, sauf prorogation ou dissolution anticipées.

La fixation du siège social est importante car il est destiné à être le centre juridique de la coopérative. Les réunions peuvent se tenir ailleurs mais il est le lieu de référence pour tous, les membres comme les tiers. A titre d'exemple, les documents sociaux qu'il est permis aux membres de consulter peuvent l'être au siège social (par exemple arts. 17, 238). Il doit être localisé par une adresse ou une indication géographique suffisamment précise (certaines coopératives élaborent un plan de localisation qu'elles insèrent en annexe du texte des statuts, ce qui semble satisfaire aux exigences actuelles de l'article 22 de l'AU.

Article 5 : Lien commun de la coopérative

Les membres de la coopérative ont en commun d'être des femmes de la région de... exerçant la profession de...

Le lien commun fait partie des dispositions obligatoires que l'AU-SC exige d'inscrire dans les statuts (art. 18 (5). De même, l'AU tire des conséquences de ce lien commun, par exemple à propos de l'exclusion de membres, ce qui justifie à notre avis qu'il soit précisément défini au cadre de chaque coopérative.

Il est défini à l'article 8 de l'acte uniforme comme l'élément ou le critère objectif que possèdent en commun les coopérateurs et sur la base duquel ils se regroupent. Il peut, notamment, être relatif à une profession, à une identité d'objectif, d'activité, ou de forme juridique.

Article 6 : Respect des principes coopératifs

La société coopérative est organisée et exploitée, et exerce ses activités suivant les

principes coopératifs universellement reconnus que sont :

- l'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
- la participation économique des coopérateurs ;
- l'autonomie et l'indépendance ;
- l'éducation, la formation et l'information ;
- la coopération entre organisations à caractère coopératif ;
- l'engagement volontaire envers la communauté.

Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite.

Ces stipulations sont imposées par l'article 18, alors même que leur intérêt normatif est discutable. En revanche, elles présentent un intérêt pédagogique car il est probable que de nombreux coopérateurs ne prennent

connaissance de ces principes qu'à travers les statuts, lors de sessions de formation interne.

Titre 2 : Les relations du coopérateur avec la coopérative

Article 7 : Procédure et conditions d'adhésion

L'adhésion à la coopérative (...) s'opère par décision du conseil d'administration, confirmée par la plus prochaine assemblée générale. Le conseil se prononce sur les candidatures qui lui ont été valablement adressées.

Pour être valable, une candidature doit comporter l'identité complète et l'adresse du candidat, sa signature ou son empreinte digitale, ainsi que son souhait d'intégrer la coopérative.

Il statue, aux conditions normales de vote, dans les deux mois de la réception de la candidature. Sa décision prend effet à la date de sa réception par le candidat, sans pouvoir être postérieure à un délai de trois mois à compter de la réception de la candidature par la coopérative.

Pour décider de l'admission, deux options sont envisageables, selon que la coopérative est à régime ouvert ou fermé. Dans le premier cas, le contrôle est assez formel, il se rapproche dans le second cas d'un contrôle d'opportunité.

1. Toutes les candidatures qui remplissent les conditions légales et réglementaires sont acceptées par le conseil d'administration.

2. Pour statuer, le conseil d'administration comme l'assemblée générale prennent notamment en compte :

La majorité du candidat, sa bonne moralité et la jouissance de ses droits civils et politiques ;

Sa résidence sur le territoire de la circonscription du siège social ;

Sa non-appartenance à une autre coopérative poursuivant le même objet dans le même ressort territorial ;

Le partage du lien commun unissant les membres de la coopérative ;

La souscription au capital et la libération d'au moins une part sociale ;

L'engagement de respecter les présents statuts, le règlement intérieur, ainsi que toutes les décisions valablement adoptées par les organes décisionnels de la coopérative.

Le choix entre les deux options sur les modalités de l'acceptation s'explique par les différences qui peuvent exister entre les coopératives, les unes ouvertes à tous, les autres fermées et peu désireuses d'accueillir trop de membres. La différence peut provenir d'un choix politique des fondateurs, elle peut aussi se justifier par des considérations plus objectives : une coopérative urbaine d'approvisionnement sera vraisemblablement ouverte, une coopérative d'artisans tisserands sera peut-être plus fermée car son succès exige une bonne entente de ses membres.

Toute acceptation d'un candidat donne lieu à l'établissement par le conseil d'administration d'un bulletin d'adhésion reprenant toutes les informations figurant sur l'acte de candidature, signé par le membre ou revêtu de son empreinte digitale. Ce bulletin comporte l'engagement du coopérateur de se conformer aux dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant la coopérative. Il vaut preuve de la qualité de membre.

En cas de remise en cause par l'assemblée générale de la décision du conseil d'administration, ce refus fait rétroactivement perdre au candidat la qualité d'associé mais ne remet pas en cause les opérations qu'il a pu réaliser avec la coopérative entre la date de l'agrément par le conseil d'administration et le rejet de la candidature par l'assemblée générale ; ces opérations sont considérées comme réalisées avec un tiers.

L'acquisition de la qualité de membre de la coopérative est encore subordonnée au paiement d'un droit d'adhésion fixé à francs CFA. Ces frais d'adhésion ne sont pas remboursables.

Le droit d'adhésion est perçu pour couvrir les frais liés à la gestion des démarches administratives.

Article 8 : Droits et obligations des membres

Les coopérateurs ont les mêmes droits et obligations, quel que soit le montant de leurs apports au capital social.

Ils s'engagent à participer à l'effort commun en vue de la réalisation de l'objet de la coopérative, notamment en entretenant des relations économiques avec elle.

Toute adhésion à la coopérative entraîne l'engagement pour le membre de participer aux activités économiques de la coopérative pendant une durée de ... à compter de son adhésion. En fin d'engagement, le coopérateur peut quitter la coopérative moyennant le respect d'une période de préavis de six mois. En cas de non-dénonciation de son engagement dans le délai requis, celui-ci est renouvelé par tacite reconduction pour une durée de ... ans.

Tout membre de la coopérative en règle vis-à-vis d'elle, a le droit :

- de consulter les documents sociaux, dans les conditions et limites fixées par l'acte uniforme, au siège de la société : statuts, règlement intérieur, registre des membres, procès-verbaux et inventaires annuels, rapports d'enquêtes et de contrôle...
- de participer et voter aux sessions de l'Assemblée générale suivant la règle « une personne, une voix ».
- de se présenter aux postes de responsabilité de son choix et d'être élu aux organes de la société coopérative sous réserve du respect des règles régissant les cumuls de mandat ;
- d'utiliser les prestations offertes et les installations de la coopérative conformément à son objet social ;

Toutefois, même s'il a des engagements avec d'autres coopératives, en principe, il faudrait qu'il s'agisse de coopératives soit à objet social différent, soit situées sur un autre territoire.

Cette règle, bien que conforme à l'esprit coopératif, ne figure pas explicitement dans l'AU. Elle se dégage indirectement du contenu de l'article 13 (c) qui fait mention d'une obligation de fidélité incombant au coopérateur et dont le non respect peut lui coûter une exclusion.

Le coopérateur est tenu de participer aux pertes sociales à hauteur de (X fois) la valeur de ses parts sociales.

Après sa sortie de la coopérative, il reste tenu des dettes nées au temps où il en était membre durant cinq ans à compter de la perte de sa qualité de membre.

L'article 11 dernier alinéa fixe le principe de la survie de l'obligation aux dettes sociales des membres sortants mais sans plus de précision, tout en renvoyant aux statuts pour le détail. Nous proposons cinq ans comme équilibre entre la protection du crédit de la coopérative et la libération de l'ancien membre. Cette période peut être allongée ou diminuée mais non supprimée.

Article 9 : Sanctions de l'inexécution, clauses pénales

L'inexécution par un coopérateur de ses obligations, telle qu'elles sont définies dans le règlement intérieur, est sanctionnée par le versement d'une pénalité du double de la valeur de l'obligation inexécutée.

Cette sanction laisse subsister au profit de la coopérative tous ses autres droits liés à l'inexécution.

Dans les coopératives dans lesquelles l'implication de chaque coopérateur est essentielle pour son bon fonctionnement et son succès, la stipulation de clauses pénales peut constituer un moyen de pression utile. Elle n'a toutefois de sens que si elle peut être mise en œuvre concrètement.

Article 10: Perte de la qualité de coopérateur

La perte de la qualité de coopérateur résulte du retrait, de l'exclusion, du décès ou de la disparition des conditions qui avaient présidé à son adhésion.

Article 11 : Retrait

Deux options sont envisageables, selon que le coopérateur a passé ou non un contrat d'activité avec sa coopérative. La coopérative doit donc décider si elle prévoit un contrat à durée déterminée ou pas et en conséquence insérer l'une ou l'autre de ces deux options.

1ere option : Tout adhérent régulièrement inscrit à la coopérative peut se retirer au terme de la période d'adhésion de ... ans. Dans le cas contraire, son adhésion est renouvelée par tacite reconduction pour la même durée (ou pour une durée de... ans). En cas de sortie au terme du contrat d'adhésion, le coopérateur doit aviser la coopérative par écrit et observer le délai de préavis de six mois. Le conseil d'administration constate par écrit le retrait du coopérateur. Sauf cas de force majeure apprécié par le conseil d'administration, le retrait en cours de période d'adhésion entraîne une pénalité dont le montant est défini dans le RI.

2eme option : Tout coopérateur peut se retirer librement de la coopérative. Il avise le conseil d'administration de sa décision par écrit.

Le retrait prend effet un mois après la réception de la démission par le conseil d'administration.

Article 12 : Exclusion

La coopérative peut décider d'exclure un coopérateur pour une des causes suivantes :

- L'inexécution par le coopérateur de ses obligations statutaires et

notamment l'absence de transactions avec la coopérative pour la réalisation de son objet social ;

- L'absence de libération de ses parts sociales par le coopérateur ;
- Méconnaissance par le coopérateur des obligations contractées à l'égard de la coopérative, notamment les obligations de loyauté et de fidélité.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, lors d'une séance à laquelle le coopérateur en cause est invité à venir présenter ses explications. La décision donne lieu à une résolution spéciale dûment motivée. Cette décision est communiquée par écrit dans les dix jours au coopérateur exclu. Elle prend effet à cette date, à moins que la décision ne fixe une date plus éloignée.

Le coopérateur dispose, à compter de la réception de la décision d'exclusion, d'un délai de deux mois pour la contester auprès de l'assemblée générale qui statuera lors de sa plus prochaine réunion. Le recours du coopérateur suspend la décision du conseil d'administration. Lorsque l'assemblée générale fait droit au recours du membre exclu, la décision du conseil d'administration ne produit aucun effet. Lorsque l'assemblée générale rejette le recours contre la décision d'exclusion, celle-ci produit tous ses effets.

Les modalités et la procédure de l'exclusion sont libres, l'article 12 donnant toute licence aux statuts sauf en ce qui concerne les droits des personnes exclues. Nous avons pour l'essentiel repris les hypothèses d'exclusion définies par l'acte uniforme. En revanche, nous nous sommes écartés de la compétence accordée par l'acte uniforme à l'assemblée générale : la procédure est lourde et il nous semble plus opportun de faire de l'assemblée générale un organe de recours.

Dans les dix jours suivant la date de la résolution spéciale de l'assemblée générale décidant ou confirmant l'exclusion, la société coopérative notifie au coopérateur un avis écrit de son exclusion qui en précise les motifs. Cette exclusion prend effet à la date précisée dans l'avis écrit, mais au plus tard trente jours après sa réception.

Article 13 : Droit au remboursement en cas de sortie

Au cours de l'année suivant la date de prise d'effet de la perte de la qualité de membre du coopérateur retrayant ou exclu, la coopérative rembourse toutes les parts sociales détenues par le coopérateur concerné à leur valeur nominale.

L'Acte uniforme ne précise pas quelle doit être la valeur des parts sociales. Il s'agit classiquement de la valeur nominale mais ceci peut avoir des inconvénients, notamment parce que les coopérateurs ne retirent pas d'avantages financiers du succès de la coopérative pour laquelle ils ont œuvré. Compte tenu des risques de choisir la valeur réelle, non seulement par distorsion des principes coopératifs mais également en raison des conflits qui peuvent émerger et des coûts engendrés par la recherche de solution, nous conseillons d'opter pour le remboursement à la valeur nominale. Au regard des pratiques que nous avons constatées, il nous semble que ce remboursement serait déjà une innovation. Des coopératives plus structurées ou plus riches pourraient naturellement faire un autre choix.

Lorsqu'il estime que le remboursement des parts sociales du coopérateur est de nature à nuire à la santé financière de la coopérative, le conseil

d'administration peut porter le délai de remboursement à deux ans par décision motivée susceptible de recours devant la juridiction compétente. La coopérative rembourse également au coopérateur tous les prêts, y compris les éventuels intérêts, et les autres sommes portées à son crédit. Toutefois, la société coopérative n'est pas obligée de verser au coopérateur, avant l'échéance, le solde de tout prêt à terme fixe qui lui a été consenti et qui n'est pas échu.

Le coopérateur sortant n'a aucun droit sur les réserves.

Le coopérateur reste solidairement tenu à l'égard de la coopérative des dettes contractées par celle-ci avant son retrait ou son exclusion, et ce pendant une durée de cinq ans. Il reste également tenu de s'acquitter de ses dettes envers la société.

Article 14 : Décès ou survenance d'une infirmité

En cas de décès ou de survenance d'une infirmité qui ne permet pas à celui qui la subit de continuer d'exécuter ses obligations un ou plusieurs héritiers du coopérateur décédé ou un ou plusieurs ayant droits du coopérateur infirme peuvent être admis au sein de la coopérative pour le remplacer, à condition qu'il partage le même lien commun.

Le candidat qui remplit ces conditions adresse sa demande au conseil d'administration par écrit. Celui-ci doit se prononcer sur la demande dans les trois mois de sa réception ; Son silence vaut acceptation. Son refus ne peut être justifié que par une cause objective ou un motif grave.

La décision d'admission ou de rejet doit être notifiée à chaque héritier ou ayant droit (selon le cas) intéressé, par tout procédé laissant trace écrite.

L'Acte uniforme n'envisage que l'hypothèse du décès, nous pensons que cette règle peut être élargie aux cas de survenance d'une infirmité : accident de travail nécessitant un arrêt de travail, maladie grave, ...

Article 15 : Usagers non adhérents

La coopérative peut effectuer des opérations en vue de la réalisation de son objet social avec des personnes non membres de la coopérative. Toutefois, ces opérations ne pourront représenter plus de 30% de ses activités.

Le produit des activités réalisées avec ces tiers ne peut être compris dans le calcul des éventuelles ristournes ou intérêts des parts sociales ; il est nécessairement affecté à la réserve.

Après trois années consécutives d'activité avec la coopérative, l'utilisateur non coopérateur peut solliciter son adhésion dans les mêmes conditions que l'héritier d'un coopérateur défunt.

L'article 18-18° de l'AU exige de préciser, dans les statuts, l'étendue des transactions avec les usagers non coopérateurs, tout en ayant en vue la sauvegarde de l'autonomie de la société coopérative ;

Pour favoriser le développement de la coopération, nous proposons un mécanisme d'adhésion facilitée pour les usagers non coopérateurs sans consacrer d'automatisme qui pourrait préjudicier à la coopérative.

Rappelons que les usagers non adhérents ne prennent part ni à la gestion, ni à l'administration de la coopérative et ne peuvent prétendre ni aux prêts, ni aux distributions de ristournes sur les excédents.

Titre 3 : Organisation et fonctionnement :

Article 16 : Les organes

Les organes de la coopérative sont l'assemblée générale, le conseil d'administration et le conseil de surveillance.

Article 17 : Assemblée générale

L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres titulaires de parts sociales à la date de sa convocation. Elle constitue l'organe suprême de délibération de la coopérative. Ses décisions valablement adoptées sont applicables à tous, y compris aux absents.

Tout coopérateur a le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale. Il dispose d'une voix, quelle que soit l'importance de sa participation au capital de la société coopérative.

La participation aux réunions de l'assemblée générale est personnelle. Toutefois, les coopérateurs empêchés peuvent voter par procuration confiée à un autre membre. Tout coopérateur ne peut être porteur de plus de deux mandats et chaque mandat n'est valable que pour une session d'assemblée.

Le vote par procuration n'est pas impératif, nous proposons de le consacrer. Son encadrement est également totalement libre.

Article 18 : Assemblées de sections

Si la coopérative comporte plus de 500 membres depuis un exercice achevé, les dispositions suivantes s'appliquent.

L'assemblée générale sera précédée d'assemblées de section délibérant séparément sur le même ordre du jour.

Ces dernières stipulations ne valent que s'il y a plus de 500 coopérateurs. Elles ne sont jamais impératives et doivent faire l'objet d'une réflexion préalable. On peut aussi imaginer que les statuts en prévoient la possibilité mais qu'il laisse à une assemblée générale de prendre la décision, pour les assemblées suivantes.

Les assemblées de section élisent des délégués qui sont eux même convoqués en assemblée générale. La répartition des coopérateurs par section se fera par le conseil d'administration suivant l'aire géographique (ou tout autre critère), sans qu'une assemblée de section n'excède le nombre de (...) coopérateurs.

Le nombre de délégués peut par exemple être d'un pour dix coopérateurs.

Les votes à l'assemblée générale se feront à raison d'une voix par délégué. Cette règle permet de rester le plus fidèle possible à la règle « une personne, une voix ».

Article 19 : Assemblée générale ordinaire : convocation, quorum, majorités et attributions

1- Convocation :

L'assemblée des coopérateurs est convoquée par le Président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par toute autre personne désignée par le conseil d'administration en son sein.

A défaut, elle peut être convoquée par le conseil de surveillance ou par une

organisation faîtière, deux mois après qu'ils ont vainement requis la convocation par le conseil d'administration. Dans ce cas, ils doivent fixer l'ordre du jour et exposer les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée. L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable.

L'assemblée générale est réunie pour le surplus autant qu'il est nécessaire et chaque fois qu'au moins le quart des membres en fait la demande. Cette demande écrite est adressée par l'un d'eux, signée par chacun des requérants, au président du conseil d'administration ; elle précise les points qui devront figurer à l'ordre du jour de l'assemblée.

Tout projet de convocation d'une assemblée générale doit être transparent afin de permettre aux coopérateurs de solliciter l'inscription d'une résolution à son ordre du jour.

La convocation doit indiquer :

- La dénomination sociale de la coopérative ;
- Le montant du capital social ;
- L'adresse du siège social ;
- Le numéro d'immatriculation au registre des coopératives ;
- La date et l'heure de l'assemblée ;
- Le lieu de la réunion de l'assemblée ;
- La nature ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée ;
- L'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où la tenue de la réunion de l'assemblée générale est demandée par l'organe de surveillance, la faîtière ou les coopérateurs, le président du conseil d'administration la convoque avec l'ordre du jour indiqué par les requérants. Si la moitié des coopérateurs requiert l'inscription d'une résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale dix jours avant sa tenue, le Président l'inscrit.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée générale porte sur la présentation de candidats au poste d'administrateur, il doit être fait mention de leur identité, de leurs références professionnelles et de leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années.

2- Attributions :

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées pour les assemblées générales extraordinaires.

Elle est notamment compétente pour :

- statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- nommer les membres du conseil d'administration ainsi qu'éventuellement

le commissaire aux comptes ;

- approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société coopérative;

- nommer les membres du conseil de surveillance.

3- Tenue de l'Assemblée :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

La réunion de l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

En cas d'empêchement de celui-ci, l'assemblée élit le président de séance parmi les membres du conseil d'administration présents.

Le président de séance est assisté par deux scrutateurs associés coopérateurs, et un secrétaire.

Les scrutateurs sont élus par l'assemblée, à la majorité simple des membres présents.

Le secrétaire est nommé par l'assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi parmi le personnel salarié de la coopérative.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence. Cette feuille de présence est émargée par les coopérateurs présents au moment de l'entrée en séance. Elle est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

4- Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des coopérateurs de la société coopérative sont présents ; sur deuxième convocation, la présence d'un quart au moins de ces associés suffit.

Dès lors que la coopérative se compose de plus de mille membres, le quorum de l'assemblée est du tiers en première convocation et du dixième en seconde convocation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas considérés comme des voix exprimées.

Les membres du conseil d'administration sont élus ou révoqués individuellement aux conditions normales de majorité. Lorsque le nombre de candidats ayant obtenu la majorité est supérieur au nombre de postes à pourvoir, sont élus les candidats ayant obtenu un plus grand nombre de suffrages.

L'assemblée générale élit ensuite parmi ses membres, dans les mêmes conditions, le Président du conseil d'administration.

Le vote se fait en principe à main levée. A la demande de tout membre de l'assemblée et pour toute décision relative à l'élection ou révocation des membres du conseil d'administration, il est organisé dans des conditions de nature à garantir le secret, par exemple à bulletin secret ou par boule noire

et boule blanche.

5- Procès-verbaux

Il est établi un procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau de séance, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'assemblée et un résumé des débats.

Le procès-verbal est signé par les membres du bureau de séance et archivé au siège social avec la feuille de présence et ses annexes.

Article 20: Conventions entre la société coopérative et l'un de ses dirigeants, l'un de ses coopérateurs ou l'un de ses employés

Au cours de l'AG, toute convention entre la société coopérative et l'un de ses coopérateurs ou employés doit être soumise à approbation selon les formes habituelles de vote.

Lorsque la société coopérative avec conseil d'administration exploite un établissement bancaire ou financier, ou mène à titre principal ses activités dans le domaine de l'épargne et du crédit, cette restriction ne s'applique pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux administrateurs et aux employés ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société coopérative, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner, avaliser ou garantir par elle leurs engagements envers d'autres personnes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du conseil d'administration.

Lorsque la société coopérative avec conseil d'administration exploite un établissement bancaire ou financier ou mène à titre principal ses activités dans le domaine de l'épargne et du crédit, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 21 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour adopter les décisions particulièrement graves pour la coopérative et notamment:

- la modification des statuts ;
- les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif;
- le transfert du siège social hors de l'Etat d'origine ;
- la dissolution anticipée de la coopérative ou la prorogation de sa durée.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers des coopérateurs de la société coopérative sont présents ou représentés et, sur seconde convocation, la moitié. Si le quorum n'est toujours pas atteint, une troisième assemblée est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des

voix exprimées, les bulletins blancs n'étant pas considérés comme voix exprimée.

Dans le cas de transfert du siège de la société sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Article 22 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société coopérative.

1- Composition :

Le conseil d'administration est composé de membres appelés administrateurs.

Le nombre doit être de trois membres au moins et de douze membres au plus. Il peut être fixe ou consister en une fourchette. Nous conseillons un minimum de cinq administrateurs, le nombre maximal devant avoir égard à la taille de la coopérative, voire à la complexité des opérations qu'elle réalise.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent par tout procédé laissant trace écrite adressée à la société.

Bien que ce représentant permanent ne soit pas personnellement administrateur de la société coopérative, il est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

Le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat d'administrateur de la personne morale qu'il représente.

2- Election, mandat et responsabilité:

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres à la majorité simple des coopérateurs présents ou représentés.

Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable. Est éligible tout coopérateur régulièrement inscrit sur le registre des membres, fidèle à sa coopérative, sachant lire et écrire le français ou l'anglais et entretenant des activités régulières avec la coopérative. Les candidatures peuvent être adressées jusqu'au jour de l'AG.

Les administrateurs sont responsables envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives avec conseil d'administration, des violations des dispositions des statuts et des fautes commises dans leur gestion.

3- Attributions :

Le conseil d'administration est chargé notamment de :

- préciser les objectifs de la société coopérative et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- arrêter les comptes de chaque coopérateur ;
- veiller à l'application des principes coopératifs dans la gestion de la société coopérative et dans la répartition des résultats de l'entreprise ;
- arrêter le programme de formation et d'éducation des membres ;
- veiller à la bonne gestion du président ;
- établir le rapport financier et moral de la société coopérative

4- Fin du mandat d'administrateur :

Le mandat des administrateurs prend fin par la démission, la révocation, le décès, la perte de la qualité de coopérateur ou à l'expiration du mandat, en cas de non renouvellement.

En cas de démission, celle-ci ne produit ses effets que trois mois après l'envoi d'une communication écrite au Président du conseil d'administration ou à l'ensemble des coopérateurs.

Les administrateurs sont révocables par l'assemblée générale notamment en cas d'irrégularité constatée dans la gestion, d'inobservation des principes coopératifs ou de contraventions aux dispositions légales et statutaires, ou en cas de préjudice causé à la société coopérative.

5- Vacance de siège d'administrateur :

En cas de démission, révocation, décès, retrait ou exclusion d'un ou plusieurs administrateurs, la vacance de poste est constatée.

Un poste peut également être déclaré vacant par le conseil d'administration lorsqu'un administrateur n'assiste pas à trois réunions successives du conseil d'administration.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance, coopter de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du conseil prises durant ce délai demeurent valables, sous réserve de la confirmation par la plus prochaine réunion ordinaire de l'assemblée générale.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

6- Convocation et tenue des réunions du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est convoqué par son président. Sur décision du conseil d'administration, la convocation peut se faire par voie électronique. La convocation comporte l'ordre du jour. Elle intervient au

moins une semaine avant la date de la réunion.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par trimestre. Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux trimestres.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président du conseil d'administration et le cas échéant du vice-président, les administrateurs présents élisent parmi eux un président de séance.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une procuration.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la convocation, à moins que tous ses membres soient présents et acceptent de délibérer sur une autre question. Un point peut être ajouté en cas d'urgence.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux. Ces procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du conseil d'administration et indiquent les noms des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés.

Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées ou ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Article 23 : Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il veille à leur bon fonctionnement et s'assure de la bonne information des membres.

Le Président du conseil d'administration est le représentant de la coopérative vis-à-vis des tiers. Il conclut tous les contrats nécessaires au fonctionnement de la coopérative.

Seuls les actes extraordinaires ou supérieurs à un montant d'un million de francs CFA requièrent l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il a compétence pour engager ou licencier des salariés, à l'exception du directeur qui ne peut être ni recruté ni licencié qu'après autorisation du

conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration est élu par l'assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration. Le cas échéant, un vice-président peut également être élu, dans les mêmes conditions que le président. Le président et le vice-président doivent être des personnes physiques.

La durée du mandat du président du conseil d'administration est de trois ans renouvelables.

Article 24 : Directeur

Conformément à l'acte uniforme sur les sociétés coopératives, le conseil d'administration peut nommer un responsable chargé de direction, qualifié de directeur. Il détermine la durée de ses fonctions ainsi que sa rémunération. Il en avertit le conseil de surveillance.

Le directeur est autorisé à recevoir du Président un mandat général pour toutes les opérations courantes. Il ne peut accomplir aucun acte à l'égard des coopérateurs. A l'égard des tiers, le contreseing du Président est requis pour tout acte d'un montant supérieur à 500.000 francs CFA.

Le conseil d'administration peut lui confier tout mandat spécial dont il définira les contours.

Le conseil d'administration doit déterminer, à travers le contrat de travail qui lie le directeur à la société coopérative, la durée des fonctions, la rémunération et l'étendue des pouvoirs de gestion qui lui sont délégués. Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 25: Conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est l'organe de contrôle de la société coopérative. Il a pour mission de vérifier ou faire vérifier à tout moment la gestion des dirigeants de la société coopérative. A sa demande, un de ses membres peut assister passivement au conseil d'administration.

Il se réunit en tant que de besoin ou à la demande d'au moins deux de ses membres. Il se réunit au moins une fois avant l'assemblée générale annuelle à laquelle elle adresse un rapport sur le fonctionnement de la coopérative. Il se réunit pareillement avant toute assemblée générale extraordinaire et établit un rapport sur les décisions qui sont soumises à celles-ci.

Le conseil de surveillance est composé de trois membres élus par l'assemblée générale parmi les coopérateurs pour un mandat de trois ans renouvelables.

Le nombre peut être de trois à cinq. Rien ne sert que ses membres soient très nombreux, il suffit qu'ils soient dynamiques et désireux d'éclairer

l'ensemble des coopérateurs.

Seules les très grandes coopératives, ou dans des cas particuliers, peuvent avoir besoin de cinq membres.

Le conseil de surveillance a accès à tous les documents sociaux et peut convoquer à ses réunions tout membre du conseil d'administration ainsi que toute personne dont elle juge la présence utile. Il peut se faire communiquer tout document utile à sa mission. Il peut se faire assister par un représentant d'une faîtière.

Le conseil de surveillance a le pouvoir de convoquer une assemblée générale qui statue sur les mesures à prendre.

Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres.

Article 26 : Gratuité des fonctions électives

Les fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance ne sont pas rémunérées. Toutefois, ceux-ci peuvent prétendre au remboursement des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'un plafond annuellement fixé par l'Assemblée générale.

Ces stipulations n'ajoutent rien à l'acte uniforme mais leur rappel nous semble pédagogique.

Titre 4 : Ressources financières

Article 27 : Capital social et parts sociales

La coopérative ... se compose d'un capital social fixé lors de sa constitution à ... francs CFA. Le montant de ce capital ne peut être réduit au-dessous de la moitié de cette somme. Son montant maximum est illimité. Chaque part sociale est fixée à 1000 francs.

Aucun coopérateur ne doit détenir plus du cinquième des parts sociales de la coopérative.

Les parts sociales sont nominatives, individuelles, non négociables, insaisissables et cessibles de façon limitée. Elles sont librement cessibles entre coopérateurs et après obtention d'un agrément du conseil d'administration au bénéfice de tiers.

La cession intervient à la valeur nominale des parts. Les parts sociales ne peuvent faire l'objet de nantissement.

Les parts sociales peuvent être rémunérées sous forme d'un intérêt qui ne peut être supérieur au taux d'escompte de la banque centrale de l'Etat Partie. Cet intérêt ne doit être servi que si des excédents ont été réalisés au cours de l'exercice.

L'intérêt ne peut porter que sur le montant des parts sociales libérées.

Son assiette exclut toute libéralité reçue ou toute subvention.

Ceci signifie que le calcul des excédents nets qui permettent le versement

d'un intérêt ne tient pas compte des excédents ni des subventions dans la mesure où ceux-ci n'ont pas vocation à enrichir les coopérateurs.

L'assemblée générale ordinaire annuelle, sur proposition du conseil d'administration et en fonction des résultats de l'exercice clos, décide s'il y a lieu d'attribuer un intérêt aux parts sociales. Elle en fixe le taux dans les limites statutaires.

En présence d'excédents disponibles, elle ne peut décider de l'absence de tout versement d'intérêts que par une décision spécialement motivée.

Article 28 : Parts sociales d'investissement

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration peut décider de la création de parts sociales d'investissement. Celles-ci sont fixées au double de la valeur des parts sociales d'activité sus-évoquées. Les titulaires de parts sociales d'investissement sont assurées de percevoir un taux d'intérêt supérieur d'au moins un point à celui versé aux titulaires de parts d'activité, dans la limite de l'intérêt maximal fixé par la loi.

Article 29 : Les apports

Chaque coopérateur doit faire un apport à la société coopérative pour acquérir la qualité d'associé. Le coopérateur doit souscrire un nombre de parts sociales d'activité proportionnel au volume d'activités qu'il réalise avec la coopérative. Cette proportion est établie par le conseil d'administration.

La souscription d'une part sociale s'accompagne de sa libération intégrale immédiate.

Toutefois, lors de la souscription des premières parts sociales, le comité de gestion autorise les candidats impécunieux à ne libérer immédiatement qu'une partie des parts sociales. Tout souscripteur doit libérer immédiatement au minimum 25% du montant des parts souscrites et le surplus dans les trois ans.

Article 30 : Apports en numéraire

Les apports en numéraire doivent être libérés conformément aux stipulations de l'article précédent.

La libération du surplus doit intervenir dans un délai de trois ans selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

Les présents statuts contiennent, en annexe, la liste des apporteurs en numéraires contenant pour chacun d'eux, les informations suivantes : identité, montant des apports, nombre et valeur des parts sociales remises en contrepartie de chaque apport.

En cas de retard dans le versement, les sommes restant dues à la société coopérative portent de plein droit intérêt au taux légal à compter du jour où le versement devrait être effectué, sans préjudice de dommages et intérêts,

s'il y a lieu.

Les apports en numéraire réalisés à l'occasion d'une augmentation collective de capital de la société coopérative peuvent être réalisés par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société coopérative.

Article 31 : Apports en nature

L'apport en nature consiste dans le transfert à la société des droits portant sur des biens en nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels. Ces biens doivent être utiles à la réalisation de l'objet de la coopérative, ils ne sont pas l'occasion d'un paiement en denrées ou autre produit d'échange courant.

Les apports en nature doivent être libérés intégralement lors de la souscription des parts sociales correspondantes.

La fixation de la valeur doit être assurée par un commissaire aux apports sous le contrôle de la faitière. L'évaluation est faite aux frais de l'apporteur, à moins que le conseil d'administration ne décide de prendre les frais en charge.

Le consentement de l'apporteur doit être mentionné au procès-verbal lorsque la valeur attribuée aux biens apportés est différente de celle retenue par le commissaire aux apports ou la société coopérative faitière.

Les coopérateurs et les administrateurs sont solidairement responsables à l'égard des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports.

Les présents statuts contiennent l'évaluation des apports en nature faits lors de la constitution de la société. Cette évaluation est consignée dans un document annexé aux présents statuts pour les apports qui interviennent en cours de vie sociale.

Le document en annexe comprend l'identité des apporteurs en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des parts sociales remises en contrepartie de chaque apport, le régime des biens ou valeurs apportés lorsque leur valeur excède celle des apports exigés.

Article 32 : Réserves

La société coopérative dispose de trois réserves dont deux sont obligatoires et une facultative. Les réserves obligatoires sont la réserve générale et la réserve destinée à la formation, à l'éducation ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération. La réserve facultative est une réserve libre de toute affectation.

La réserve générale et la réserve destinée à la formation, à l'éducation ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération, doivent être dotée de 20% des excédents disponibles jusqu'à ce que leur

montant atteigne le montant du capital social le plus élevé atteint depuis la création de la coopérative. Au-delà de cette limite, les deux réserves continuent d'être abondées à hauteur d'au moins 10% des excédents disponibles.

La réserve facultative est alimentée par affectation de maximum 20% des excédents nets d'exploitation.

Les coopérateurs démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes affectées à la réserve générale et à la réserve de formation, d'éducation et de sensibilisation. De même, les réserves, même facultatives, ne peuvent pas être réparties entre les coopérateurs en cas de dissolution.

Article 33 : Ristournes

Lorsqu'il existe des excédents disponibles, l'assemblée générale attribue aux coopérateurs, à proportion des opérations réalisées avec la coopérative, 20% des excédents nets de gestion en tant que ristourne. Le conseil d'administration se charge de la répartition.

Aucune somme provenant des activités réalisées avec des tiers ne peut être ristournée.

Les ristournes sont versées dans les trois mois de la délibération de l'assemblée générale.

Elles peuvent être versées, après autorisation de l'assemblée générale, sous forme de parts sociales d'investissement.

Titre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 34 : Tenue des comptes

L'exercice comptable correspond à l'année civile et s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

La comptabilité de la coopérative est tenue selon le plan comptable OHADA conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Article 35 : Intégration coopérative

En vue de représenter et défendre ses intérêts, la coopérative peut adhérer à des unions, fédérations ou confédérations de sociétés coopératives dans les termes et conditions prescrits par l'AU. La décision d'adhésion à une structure faitière est prise en AG. La coopérative adhère à la faitière du niveau le plus bas existant, à moins qu'une faitière de plus haut niveau soit plus proche de son lien social.

Article 36 : Dissolution et liquidation

La société coopérative prend fin pour les causes prévues par l'AU.

La liquidation de la coopérative peut être organisée à l'amiable par les

coopérateurs, dès lors que l'assemblée générale extraordinaire en prend la décision aux conditions ordinaires de vote.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur parmi les coopérateurs ou parmi les personnes désignées à cet effet par la faîtière. Elle peut décider, eu égard à l'importance des opérations de liquidation, de l'indemniser pour le temps passé, ainsi que pour tous autres frais qu'il devra engager. Elle décide, si nécessaire des modalités selon lesquelles le liquidateur peut se faire assister dans sa mission.

Le liquidateur est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, notamment le paiement des dettes, l'exercice des actions en justice nécessaires pour le paiement des créances, les recherches des débiteurs, et tous autres actes utiles. Un mandat spécial peut lui être confié pour la vente des biens de la coopérative.

L'assemblée générale extraordinaire désigne la ou les coopératives, ou les institutions ou organismes œuvrant pour la promotion du mouvement coopératif, bénéficiaires du boni de liquidation. Le liquidateur est chargé de mettre en œuvre cette décision.

Aux termes des opérations de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur le quitus à accorder au liquidateur pour sa mission. Cette même assemblée clôt la liquidation. Et désigne parmi ses membres la personne chargée des dernières mesures de publicité requises par la loi.

Les différends entre le liquidateur, représentant la coopérative, et des coopérateurs dans les opérations de liquidation seront tranchés par la faîtière. Les décisions de la faîtière pourront être contestées devant la juridiction compétente.

Annexes :

Ces annexes sont partie intégrante des statuts et ont la même nature juridique.

Liste et signature des initiateurs

Nom et prénom des initiateurs

Adresse résidentielle Signature ou empreinte digitale

Premiers membres, personnes physiques, du Conseil d'administration

Nom et prénom Adresse Profession nationalité Signature

Premiers membres, personnes morales, du Conseil d'administration

Dénomination sociale

Forme sociale

Montant du capital

Nom et prénom du représentant permanent

Signature du représentant permanent

Signature des membres du conseil de surveillance

1-

2-

Liste de présence (à annexer aux présents statuts)

1-

2-

Liste des apporteurs en nature

Liste des apporteurs en numéraire

Fait à le